

Examen du projet de loi C-10

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois

Mémoire de Québecor Média inc., au nom de Vidéotron Itée et de Groupe TVA inc.

12 mars 2021

## **TABLE DES MATIÈRES**

- I. INTRODUCTION
- II. SOMMAIRE EXÉCUTIF
- III. MÉMOIRE DÉTAILLÉ

Section 1 : Équité avec les grandes entreprises de radiodiffusion en

ligne étrangères

Section 2: Mandat de la CBC-SRC

Section 3 : Absence de flexibilité réglementaire Section 4 : Fardeaux administratif et financier

Section 5 : Reflet des communautés racisées ou représentant la

diversité

- IV. CONCLUSION
- V. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS DE QUÉBECOR
- VI. ANNEXE A TABLEAU ILLUSTRANT LA BAISSE DE REVENUS ET DU BÉNÉFICES AVANT INTÉRÊTS ET IMPÔTS DES TÉLÉDIFFUSEURS

#### I. INTRODUCTION

Conformément à la procédure établie par le Comité permanent du Patrimoine canadien dans son invitation, Québecor Média inc. (« Québecor Média »), en son nom et au nom de Vidéotron Itée (« Vidéotron ») et de Groupe TVA inc. (« TVA »), soumet le présent mémoire dans le cadre des auditions visant l'examen du projet de loi C-10 : Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois¹ (le « PL »).

La Loi sur la radiodiffusion (la « Loi ») telle que nous la connaissons actuellement fut modifiée de manière significative pour la dernière fois en 1991. Il est indéniable que plusieurs aspects de la Loi se sont moins bien adaptés au tsunami technologique qui est venu bousculer le système des communications et qui a considérablement transformé l'environnement médiatique au cours des dernières années.

En effet, l'avènement des services de vidéo en ligne au Canada et en particulier des services fournis par les géants du web, comme Google, Amazon, Facebook, Apple et Netflix, communément appelés « GAFAN », a contribué au bouleversement majeur que connaît le système de radiodiffusion canadien et a créé un déséquilibre inéquitable entre les diffuseurs traditionnels et ceux en ligne qui sont, jusqu'à présent, totalement déréglementés. Dans un tel contexte, il n'est pas surprenant de constater que les principales télévisions généralistes privées au Canada ont subi une baisse colossale de leurs bénéfices avant intérêts et impôts totalisant 336 millions de dollars entre 2010 et 2020².

Alors que Québecor recommandait depuis de nombreuses années d'alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises de radiodiffusion traditionnelles pour leur permettre de mieux rivaliser avec les GAFAN, le législateur, par l'entremise de son PL, propose plutôt d'assujettir les entreprises de radiodiffusion en ligne à la Loi. En pratique, nous avons de sérieuses réserves quant à la capacité du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « **Conseil** ») d'appliquer cette nouvelle réglementation et de contraindre les entreprises de radiodiffusion étrangères en ligne.

Considérant l'approche préconisée par le législateur, il est impératif que celui-ci apporte des amendements au PL qui permettront à l'écosystème canadien d'être plus flexible et équitable pour toutes les parties prenantes.

Nous aborderons dans ce mémoire les principales préoccupations de Québecor en adoptant une approche pragmatique avec des suggestions concrètes qui atténueraient à notre avis les impacts négatifs découlant des changements proposés dans le PL. L'ensemble de nos recommandations portent principalement sur trois piliers fondamentaux qui devraient à notre avis être les *leitmotivs* de ce PL :

- 1) rétablir l'équité entre toutes les parties prenantes de l'écosystème canadien de radiodiffusion;
- 2) donner la flexibilité réglementaire nécessaire aux entreprises de radiodiffusion traditionnelles; et
- alléger leurs fardeaux administratifs et financiers en retirant les obligations qui ne sont pas absolument nécessaires pour atteindre les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.

<sup>1</sup> Projet de Loi C-10 : Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois, première lecture le 3 novembre 2020, deuxième session, 43e législature, 69 Elizabeth II, 2020

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir le tableau illustrant les pertes de revenus et de bénéfices avant intérêts et impôts subis par les télédiffuseurs privés canadiens dans l'Annexe A à la Section VI du présent mémoire.

### II. SOMMAIRE EXÉCUTIF

Les principaux enjeux soulevés par Québecor au sujet du PL peuvent être regroupés sous les thèmes suivants :

# 1) Équité avec les grandes entreprises de radiodiffusion en ligne étrangères

Le PL contient des disparités de traitement entre les entreprises de radiodiffusion traditionnelles et celles en ligne susceptibles d'exacerber l'iniquité qui existe déjà. Québecor estime entre autres que les frais de licence perçus de toutes les entreprises de radiodiffusion devraient être limités à ceux nécessaires pour le recouvrement des coûts d'opération du Conseil en vertu de la Loi.

# 2) Mandat de la Canadian Broadcasting Corporation et la Société Radio-Canada (collectivement la « CBC-SRC »)

À la lumière des audiences publiques tenues par le Conseil dès le 11 janvier dernier³, il est encore plus crucial que le législateur profite de la refonte de la Loi pour revoir en profondeur le mandat de la CBC-SRC. Ce recentrage du mandat du diffuseur public doit passer par la complémentarité de celui-ci avec les entreprises de radiodiffusion privées, notamment en offrant une programmation distinctive et en prenant des risques créatifs accrus. Le législateur devrait en outre insérer une obligation pour le diffuseur public de tenir compte de l'impact de ses actions sur les autres membres de l'écosystème canadien de radiodiffusion. Québecor est aussi d'avis que le diffuseur public doit faire preuve de plus de transparence et que le Conseil devrait disposer d'outils législatifs lui permettant d'assurer une reddition de compte suffisante. De plus, des directives claires devraient être émises afin que la CBC-SRC cesse la diffusion de publicités sur toutes ses plateformes. Finalement, le législateur se doit d'affirmer clairement que les plateformes numériques du diffuseur public doivent être un outil gratuit et complémentaire aux plateformes traditionnelles, et non un substitut servant à éluder l'application des obligations réglementaires incombant au diffuseur public.

## 3) Absence de flexibilité réglementaire

Québecor déplore le fait que le PL retire aux entreprises de radiodiffusion des éléments de flexibilité qui étaient contenus dans la Loi tout en supprimant des tempéraments qui permettaient auparavant aux entreprises de radiodiffusion d'exécuter leurs obligations au fur et à mesure de la disponibilité des moyens. De plus, les changements introduits par le PL pourraient faire en sorte que le Conseil aurait la faculté de modifier en tout temps les conditions de licence d'une entreprise de radiodiffusion traditionnelle, minant ainsi la possibilité pour cette dernière de faire des projections à plus long terme basées sur des hypothèses de stabilité réglementaire.

#### 4) Fardeaux administratif et financier

Québecor déplore l'ajout de plusieurs nouvelles dispositions qui viendront accroître encore davantage le fardeau réglementaire des entreprises de radiodiffusion traditionnelles canadiennes, alors que ceux-ci sont déjà sous grande pression financière a fortiori avec la crise pandémique qui sévit actuellement. Québecor s'oppose à l'instauration de régimes de sanctions pécuniaires administratives et de

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-379 – Renouvellement des licences des services de langue française et de langue anglaise de la Société Radio-Canada

contributions obligatoires à des groupes d'intérêt public qui sont calqués sur la *Loi sur les télécommunications*. La situation économique des entreprises de radiodiffusion traditionnelles canadiennes diffère drastiquement de celle des entreprises de télécommunications et rien ne saurait justifier l'implantation de mesures équivalentes. Québecor s'oppose également à l'extension du délai de 90 à 180 jours pour la révision d'une décision du Conseil effectuée auprès du Gouverneur en conseil, puisque cette procédure est utilisée par une partie lorsqu'il y a urgence d'agir dans une cause déterminante. Finalement, Québecor propose l'abolition de la règle du *statu quo* qui empêche l'équilibre des pouvoirs de négociation des télédiffuseurs et des télédistributeurs, ainsi que de permettre au Conseil de rendre des décisions *ex parte* lorsque les circonstances du dossier le justifient.

# 5) Reflet des communautés racisées ou représentant la diversité

Le législateur a introduit de nouveaux principes directeurs dans le PL visant à s'assurer que la programmation et les opportunités d'emplois offertes par les entreprises de radiodiffusion doivent refléter les intérêts de l'ensemble des Canadiens, y compris ceux issus de communautés racisées ou représentant la diversité de par leurs antécédents ethnoculturels, leur statut socio-économique, leurs capacités et handicaps, leur orientation sexuelle, leur identité ou expression de genre et leur âge. Depuis plusieurs années, la diversité culturelle fait partie intégrante de la réalité de Québecor et cela se traduit concrètement à travers ses activités quotidiennes. Les exigences réglementaires qui découleront des nouveaux principes directeurs introduits devraient être adoptées avec une approche incitative plutôt que punitive et devraient incomber principalement à la CBC-SRC qui, à titre de société d'État largement financée par le Trésor public, est mieux outillée pour les remplir.

# III. MÉMOIRE DÉTAILLÉ

# SECTION 1 - ÉQUITÉ AVEC LES GRANDES ENTREPRISES DE RADIODIFFUSION EN LIGNE ÉTRANGÈRES

- 1. Québecor est d'avis que l'équité entre toutes les entreprises de radiodiffusion, peu importe la nature de leurs services ou le moyen technologique employé pour transmettre leur contenu, se doit d'être la pierre angulaire de tout l'écosystème de radiodiffusion canadien.
- Québecor aurait certes préconisé une approche visant à déréglementer autant que possible les diffuseurs traditionnels et alléger leur fardeau réglementaire afin de leur permettre de consacrer davantage de ressources à leur programmation et ainsi pouvoir concurrencer les géants du web plus librement.
- 3. À titre illustratif, voici un sommaire non exhaustif des obligations concrètes auxquelles les entreprises de radiodiffusion traditionnelles comme TVA et Vidéotron sont soumises ainsi que des exemples de l'application pratique de ces obligations :
  - des quotas de diffusion;
  - des obligations de dépenses en émissions canadiennes;
  - des obligations de dépenses en émissions d'intérêt national (émissions dramatiques et documentaires);
  - des obligations au niveau de production indépendante;
  - des obligations au niveau de la production locale;
  - des dépenses en nouvelles locales;
  - des obligations en heures de nouvelles de reflet local;
  - des obligations au niveau du sous-titrage et de la vidéodescription;
  - des obligations de contribution à des fonds indépendants et au Fonds des Médias du Canada;
  - réglementation du service de base à 25\$;
  - des obligations de distribution de certains services de programmation;
  - Panoplie de rapports devant être produits :
    - Rapports de deux vérifications annuelles relatives aux nouvelles de reflet local;
    - Rapports financiers annuels;
    - Rapport sur la production;
    - Rapport sur les femmes en production ;
    - Rapport sur la propriété;
    - Registres et enregistrements; et
    - Rapport sur la diversité culturelle.

Obligations réglementaires	Exemples concrets pour TVA
Obligations de dépenses en émissions canadiennes	Le titulaire doit consacrer, au cours de chaque année de radiodiffusion, au moins 45 % des revenus bruts de l'année précédente de l'entreprise à l'investissement dans des émissions canadiennes ou à leur acquisition.
Obligations de dépenses en émissions d'intérêt national (émissions dramatiques et documentaires)	Le titulaire doit consacrer, au cours de chaque année de radiodiffusion, au moins 15 % des revenus bruts de l'année précédente de l'entreprise à l'investissement dans des émissions d'intérêt national ou à leur acquisition.

	Au moins 75 % de ces dépenses doivent être effectuées auprès d'une société de production indépendante.	
Obligation de programmation locale et d'heures de nouvelles de reflet local	TVA Montréal :  le titulaire doit diffuser au moins 25 heures de programmation locale au cours de chaque semaine de radiodiffusion;	
	le titulaire doit diffuser au moins 6 heures de nouvelles offrant un reflet local au cours de chaque semaine de radiodiffusion.	
	TVA Québec : Le titulaire doit diffuser au moins 18 heures de programmation locale au cours de chaque semaine de radiodiffusion, dont	
	<ol> <li>au moins 5 h 30 de bulletins de nouvelles produits à Québec, incluant deux bulletins de nouvelles durant la fin de semaine;</li> <li>au moins 3 h 30 d'autres émissions qui reflètent spécifiquement la région de Québec qui peuvent être diffusées sur le réseau TVA;</li> <li>au moins 3 h 30 de nouvelles offrant un reflet local au cours de chaque semaine de radiodiffusion.</li> </ol>	
	TVA Trois-Rivières, Sherbrooke, Rimouski et Saguenay:	
	<ol> <li>Le titulaire doit diffuser au moins 5 heures de programmation locale au cours de chaque semaine de radiodiffusion;</li> <li>Le titulaire doit diffuser au moins 2 h 30 de nouvelles offrant un reflet local au cours de chaque semaine de radiodiffusion.</li> </ol>	
Vidéodescription	Fournir la vidéodescription pour toute programmation de langue française ou anglaise diffusée aux heures de grande écoute (soit entre 19 h et 23 h) et tirée des catégories d'émissions 2b) Documentaires de longue durée, 7 Émissions dramatiques et comiques, 9 Variétés, 11a) Émissions de divertissement général et d'intérêt général et 11b) Émissions de téléréalité, ou composée d'émissions pour enfants d'âge préscolaire (0-5 ans) et pour enfants (6-12 ans).	

- 4. Même si nous comprenons que l'intention générale du législateur derrière le PL est d'assujettir les entreprises de radiodiffusion en ligne à la Loi, il nous paraît très peu probable que ces dernières se voient imposer le même niveau de contraintes réglementaires.
- 5. Devant ce constat, Québecor a donc des préoccupations importantes quant à plusieurs propositions contenues dans le PL qui, loin de rétablir l'équité entre les entreprises de radiodiffusion traditionnelles et en ligne, semblent au contraire amplifier les inégalités du système réglementaire canadien. Québecor est également inquiète de l'impact potentiel de plusieurs dispositions qui laissent un grand pouvoir discrétionnaire au Conseil pour établir les règles applicables.
- 6. À notre avis, des modifications devraient être apportées au PL de manière à ce que l'équité réglementaire soit préservée à travers les conditions de licence ou les conditions de service qui seront imposées et leur éventuelle mise en application.

#### Conditions de licence et conditions de service

7. Le PL contient peu de détails ou de balises claires quant au contenu des conditions de services qui pourraient être imposées aux joueurs en ligne et de quelle manière le législateur entend préserver l'équité entre les différentes entreprises de radiodiffusion en pratique. Québecor a toutefois pris connaissance de l'ébauche d'instructions provisoires préliminaires au Conseil (les « Instructions ») mise en circulation par le Gouvernement et contenant certaines indications quant aux

orientations que devrait prendre le Conseil advenant l'adoption du PL. Il est notamment question de préserver l'équité et de maintenir une flexibilité et une souplesse réglementaire. Nous sommes d'avis que c'est plutôt le législateur qui aurait dû enchâsser cette approche flexible, juste et équitable directement dans la Loi plutôt que dans une ébauche d'Instructions émise par le Gouvernement susceptible d'être modifiée ou retirée à tout moment. Ces principes fondamentaux sont complètement absents du PL alors qu'ils devraient en être la pierre angulaire.

- 8. Nous constatons en outre que dans leur état actuel, les Instructions prévoient expressément à l'article 6(g) que les entreprises de radiodiffusion en ligne étrangères ne pourraient recevoir un traitement moins favorable que les entreprises de radiodiffusion canadiennes comparables. Nous sommes surpris par ce choix du Gouvernement, d'autant plus qu'il s'agit d'un devoir fondamental que de veiller d'abord et avant tout aux intérêts des entreprises locales. Québecor recommande de modifier les Instructions afin qu'on garantisse plutôt aux entreprises de radiodiffusion canadiennes qu'elles ne subiront pas un traitement moins favorable que celui réservé aux entreprises en ligne étrangères. Par exemple, on y retrouve plusieurs obligations de financement et de promotion visant les groupes sous-représentés qui devraient aussi s'appliquer aux entreprises étrangères.
- 9. Dans ce même ordre d'idée, Québecor a également constaté dans le PL des iniquités de traitement entre les régimes imposés aux entreprises de radiodiffusion traditionnelles comparativement à celles en ligne découlant du PL qui devraient à notre avis être corrigées par le législateur :

#### i. Frais de licence

- 10. D'emblée, le PL établit une différence de traitement inéquitable entre les entreprises de radiodiffusion traditionnelles et celles en ligne concernant le paiement des droits fixés par le Conseil en vertu de la Partie II de la Loi.
- 11. En effet, le PL énonce que les seuls droits pouvant être imposés à une entreprise de radiodiffusion en ligne sont ceux liés au recouvrement des coûts d'opération du Conseil (frais de la Partie I). Conséquemment, les entreprises de radiodiffusion en ligne seraient exemptées du paiement de tous autres frais, y compris ceux découlant de la Partie II de la Loi.
- 12. Année après année, Québecor paye, par l'entremise de ses filiales Vidéotron et Groupe TVA, des sommes colossales en guise de droits de licence pour la Partie II. Québecor et les autres entreprises de radiodiffusion canadiennes traditionnelles se retrouveraient donc nettement désavantagées par rapport aux grands joueurs étrangers comme Netflix et Disney, qui malgré leurs capacités financières largement supérieures, ne seraient pas tenus de payer des sommes équivalentes. Alors que les entreprises de radiodiffusion traditionnelles canadiennes sont davantage fragilisées depuis les dernières années, cette différence de traitement est injustifiable et exacerberait encore davantage l'iniquité entre les différentes entreprises de radiodiffusion, sans que cela ne soit justifié.
- 13. Afin d'assurer un paysage réglementaire équitable, Québecor prône donc une abolition de tous les droits qui ne sont pas liés au recouvrement des coûts d'opération du Conseil. Nous sommes en effet d'avis qu'il ne devrait pas incomber aux entreprises de radiodiffusion traditionnelles le fardeau de supporter seuls les droits de la Partie II et qu'il existe déjà plusieurs autres mécanismes dans la Loi

visant à forcer les entreprises de radiodiffusion à contribuer au système canadien de radiodiffusion.

14. De surcroît, les pertes de revenus qui découleraient de l'abolition des frais de licence de la Partie II, qui s'établissaient à 117 M\$ en 2019, seraient largement compensées, et bien plus, par la mise en place d'exigences de contributions au contenu canadien imposées aux diffuseurs en ligne étrangers. En effet, le Gouvernement du Canada a lui-même estimé que l'écosystème de radiodiffusion canadien pourrait recevoir 830 millions de dollars de plus par année d'ici 2023 si le Conseil imposait aux entreprises de radiodiffusion en ligne des contributions en contenus canadiens à des taux similaires à ceux exigés des entreprises de radiodiffusion traditionnelles<sup>4</sup>.

#### RECOMMANDATIONS

15. Québecor propose que chacune des entreprises de radiodiffusion, quelle que soit la nature de ses services, ne soit dorénavant tenue que de payer uniquement les coûts d'opération du Conseil. Concrètement, voici les changements proposés par Québecor :

### Règlements : droits

11 (1) Le Conseil peut, par règlement :

a) avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer des tarifs des droits à acquitter par les titulaires de licences de toute catégorie <u>correspondant au recouvrement</u> des coûts d'opération du Conseil au terme de la présente loi;

Exception — entreprise non assujettie

11(3.1) Les seuls droits susceptibles d'être fixés relativement à une entreprise de radiodiffusion — qui n'est pas assujettie à l'obligation de détenir une licence — sont ceux liés au recouvrement des coûts d'opération du Conseil aux termes de la présente loi.

# ii. Équité dans l'application des obligations réglementaires

- 16. Il est notoire que la plupart des géants du web disposent d'une structure corporative internationale très complexe et de stratagèmes d'évitement fiscal sophistiqués leur permettant de transférer des sources de revenus dans des juridictions plus avantageuses sur le plan fiscal.
- 17. Québecor a donc des préoccupations très sérieuses à l'effet que les géants du web pourraient utiliser des stratagèmes fiscaux afin de se soustraire ou du moins réduire considérablement la portée de leurs obligations réglementaires s'ils ne déclarent pas intégralement la totalité des revenus de radiodiffusion générés en sol canadien, au même titre que les entreprises traditionnelles de radiodiffusion.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Foire aux questions, Gouvernement du Canada, Moderniser la Loi sur la radiodiffusion à l'ère numérique, en date du 20 janvier 2021, <a href="https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/modernisation-radiodiffusion-loi/faq.html#a6">https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/modernisation-radiodiffusion-loi/faq.html#a6</a>

18. Il est primordial que le calcul des revenus admissibles des géants du web s'opère selon les mêmes normes comptables standardisées que celles employées pour les entreprises de radiodiffusion traditionnelles.

- 19. Le législateur devrait s'assurer que le Conseil ait accès à tous les documents fiscaux, incluant le formulaire RC4649 visant la déclaration pays par pays pour les géants du web dont les revenus de radiodiffusion excèdent les seuils minimaux, lui permettant d'obtenir la pleine mesure des revenus totaux générés par les géants étrangers du web et d'ainsi baser ses exigences réglementaires sur les revenus réels admissibles. Les normes comptables utilisées pour valider les revenus des entreprises de radiodiffusion en ligne devraient être les mêmes que celles employées pour les entreprises de radiodiffusion traditionnelles.
- 20. Par ailleurs, bien que le législateur ait mentionné que ce thème fera l'objet d'un amendement législatif distinct, Québecor estime qu'un arrimage fiscal doit s'opérer le plus rapidement possible afin qu'une taxe de vente fédérale et l'impôt sur le revenu soient dorénavant prélevés sur tous les abonnement canadiens aux services de vidéos en ligne, et ce, que les entreprises qui offrent ces services soient domestiques ou étrangères, physiques ou virtuelles.

#### **SECTION 2 - MANDAT DE CBC-SRC**

- D'emblée, Québecor comprend difficilement pourquoi le législateur n'a pas profité du processus actuel de révision de la Loi pour revoir en profondeur le mandat de la CBC-SRC, puisqu'il s'agit d'une pièce maîtresse de la Loi et d'un joueur clé du système canadien de radiodiffusion. Nous soumettons également que le rapport Yale comportait plusieurs recommandations à l'effet que le mandat de la CBC-SRC devait rapidement être clarifié et actualisé; il est encore une fois décevant de constater qu'aucune de ces recommandations portant sur le mandat de la CBC-SRC n'ait été considérée dans le cadre de la présente instance.
- 22. D'ailleurs, lors des audiences publiques visant le renouvellement des licences de la CBC-SRC<sup>5</sup>, Mme Catherine Tait, présidente-directrice générale de la CBC-SRC, a déclaré ce qui suit :
  - « Some stakeholders wanted to use these Hearings to challenge the public broadcaster's mandate and funding model. As I pointed out in our Opening Remarks, these are matters for Parliament and related to the Broadcasting Act, which is currently under review. »
- 23. Ainsi, de l'avis même de la CBC-SRC, il est du ressort du législateur d'intervenir afin de profiter de la révision de la Loi pour resserrer le mandat du diffuseur public. Nous estimons donc important de réitérer les composantes du mandat de la CBC-SRC qui devraient être revues et mises à jour, afin que cette dernière agisse dorénavant en complémentarité plutôt qu'en concurrence avec les télédiffuseurs privés et qu'à l'instar du modèle britannique de la BBC, la CBC-SRC ait une obligation de tenir compte de l'impact que pourrait avoir le lancement d'un nouveau service ou d'une nouvelle activité sur la concurrence et en particulier les entreprises de radiodiffusion privées. Nos recommandations sont énumérées dans la section suivante.
- 24. Il est à noter que les constats formulés dans le présent mémoire par Québecor ont été soutenus par la très vaste majorité d'intervenants qui ont comparu durant les audiences publiques visant le renouvellement des licences de la CBC-SRC, en voici quelques exemples :

Positions soutenues par Québecor	Groupes d'intérêt qui ont appuyé cette position lors des audiences publiques
La CBC-SRC doit recentrer son mandat avec une programmation distinctive et complémentaire à celle des entreprises de radiodiffusion privées.	L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et les AMIS de la radiodiffusion
Compte tenu de son statut de diffuseur public, la CBC-SRC devrait avoir des exigences réglementaires au moins équivalentes ou supérieures à celles établies pour les entreprises de radiodiffusion traditionnelles privées	L'Association québécoise de la production médiatique (AQPM), l'ADISQ, la Société Nationale de l'Acadie, la Fédération acadienne de Nouvelle-Écosse, la Fédération nationale des communications, le Syndicat des communications de Radio-Canada, la Table de Concertation de l'industrie du Cinéma et de la Télévision de la Capitale-Nationale
Préoccupations importantes à l'égard du service de contenu de marque Tandem (plusieurs groupes ont d'ailleurs soutenu que la CBC-SRC devrait cesser ce service).	L'Alliance québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son (AQTIS), l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ), la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-379 – Renouvellement des licences des services de langue française et de langue anglaise de la Société Radio-Canada

nglaise de la Société Radio-Canada

(SARTEC), l'Union des artistes (UDA), la Fédération
nationale des communications et le Syndicat des
communications de Radio-Canada, la Guilde canadienne
des médias, le Public Interest Advocacy Centre (PIAC) et
le National Pensioners Federation (NPF)

- 25. Québecor recommande que les éléments suivants du mandat de la CBC-SRC soient codifiés dans la Loi :
  - a) Exiger que la CBC-SRC agisse en complémentarité des entreprises de radiodiffusion privées, notamment en offrant une programmation distinctive sur les plans suivants :
    - Les genres de programmation à privilégier, dont la culture, l'éducation, la jeunesse, les affaires publiques, la science, etc.;
    - L'étendue et la diversité des publics desservis, et ce, plus précisément, d'un point de vue géographique, linguistique, ethnique, socio-économique, démographique ou autre;
    - Le niveau d'innovation et d'expérimentation de la programmation, profitant du fait que le télédiffuseur public bénéficie d'une enveloppe parlementaire qui devrait lui permettre de réduire sa dépendance envers les cotes d'écoute:
    - Volet explicite de diffusion de nouvelles nationales, régionales et locales ainsi que de reflet des perspectives canadiennes sur les nouvelles internationales;
    - Obligation de refléter les collectivités locales, régionales et nationales auprès des auditoires locaux, régionaux et nationaux, de refléter les peuples autochtones et de promouvoir les cultures et les langues autochtones;
  - b) Inclure une obligation pour le télédiffuseur de tenir compte de l'impact de ses actions sur les autres membres de l'écosystème canadien de radiodiffusion, dont particulièrement les entreprises de radiodiffusion privées. À cet égard, nous sommes d'avis que le législateur devrait s'inspirer du modèle britannique, qui a enchâssé dans les documents constitutifs de la BBC une obligation stricte d'analyser chaque changement à son offre de service sous le spectre des impacts potentiels sur la concurrence. Ofcom, l'organisme de réglementation de la radiodiffusion britannique, s'est également doté d'une grille d'analyse étoffée afin de valider en amont du processus qu'une modification ou un ajout de la BBC à son offre de services ne se faisait pas au détriment des entreprises de radiodiffusion privées. Le législateur canadien aurait tout intérêt de s'inspirer du modèle britannique afin que les privilèges dont bénéficie la CBC-SRC, dont le fait de recevoir une partie importante de ses budgets provenant de financement public, ne servent pas à créer de la distorsion concurrentielle dans le paysage de radiodiffusion canadien:
  - c) Le législateur devrait donner au Conseil des outils permettant la reddition de compte et donner au Conseil des pouvoirs accrus afin de surveiller plus étroitement le respect par le diffuseur public de ses obligations réglementaires;

- d) Interdiction de diffuser toute forme de publicité sur toutes les plateformes de la CBC-SRC; et
- e) Finalement, nous sommes d'avis que les activités de la CBC-SRC sur ses plateformes numériques devraient se limiter à offrir des outils complémentaires aux Canadiens pour regarder les contenus du diffuseur public. Elles ne doivent, en aucun cas, être un substitut à ses médias traditionnels et leur accès doit demeurer gratuit en tout temps, étant donné que la CBC-SRC est déjà largement financée par les fonds publics. De plus, nous pensons que le législateur doit impérativement veiller à ce que le diffuseur public ne puisse se soustraire de ses obligations réglementaires en transférant sa programmation sur ses plateformes numériques.

# 26. Concrètement, voici les changements que Québecor souhaite intégrer dans le PL :

Loi sur la radiodiffusion actuelle (ou telle que modifiée par le PL)	Modifications proposées par Québecor
	3(1)m) la programmation de la Société devrait à la fois :
Modification de l'alinéa 3(1)m) ii	()
3(1)m) la programmation de la Société devrait à la fois :	(ii) refléter la globalité canadienne et rendre compte de la diversité régionale du pays, tant au plan national qu'au niveau régional <u>et local</u> , tout en répondant aux besoins particuliers des régions <u>et des collectivités</u> ,
(ii) refléter la globalité canadienne et rendre compte de la diversité régionale du pays, tant au plan national qu'au niveau régional,	()
tout en répondant aux besoins particuliers des régions;	(ix) transmettre des nouvelles nationales, régionales, locales et internationales en y reflétant les perspectives canadiennes;
Ajout de nouveaux alinéas 3(1)m)ix), x), xi) et xii)	(x) refléter les peuples autochtones et promouvoir leurs cultures et leurs langues;
	(xi) comporter des risques créatifs, être distinctive et complémentaire à la programmation offerte par les entreprises de radiodiffusion privées;
	(xii) <u>être offerte gratuitement à tous les Canadiens sur toutes les plateformes de diffusion sans message publicitaire</u> .
	9 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission :
	()
Ajout d'un nouvel alinéa 9(1)g) dans la Loi.	g) dans le cas de licences attribuées à la Société, fixer des conditions minimales suffisantes pour refléter son statut de diffuseur public et assurer que la Société respecte son mandat et offre la programmation visée aux alinéas 3(1) l) et m);
Ajout d'un nouvel alinéa 9.1(1)k) dans la	9.1 (1) Le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission, prendre des ordonnances imposant des conditions — pour l'exploitation des entreprises de radiodiffusion — qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion, y compris des conditions concernant:
LOI.	()
	k) <u>analyser le test d'intérêt public effectué par la Société découlant du</u> paragraphe 46(6) afin de déterminer si la Société peut procéder au

	lancement d'un nouveau service ou d'une nouvelle activité selon les critères établis par le Conseil par règlement en vertu de l'alinéa 10(1)k).
Ajout d'un nouvel alinéa 10(1)I) dans la Loi.	10 (1) Dans l'exécution de sa mission, le Conseil peut prendre des règlements:  I) concernant les critères pertinents permettant de déterminer si la Société remplit le test d'intérêt public prévu au paragraphe 46(6);
	46(6) Test d'intérêt public
Ajout d'un nouvel alinéa 46(6) dans la Loi.	(6) La Société doit, avant de lancer un nouveau service ou d'exercer touts nouvelle activité, s'assurer que le nouveau service ou la nouvelle activité proposé réponde à sa mission prévue à l'alinéa 46(1) et qu'il remplisse le test d'intérêt public en démontrant notamment que:
	<ul> <li>a) le nouveau service ou la nouvelle activité proposé contribue à rempli la mission de la Société et la politique canadienne de radiodiffusion</li> <li>b) la Société a mis en place des mesures pour mitiger les impacts néfastes du nouveau service ou de la nouvelle activité pour une saine concurrence;</li> <li>c) le cas échéant, les effets néfastes pour une saine concurrence</li> </ul>
	découlant du nouveau service ou la nouvelle activité proposé son justifiés par l'intérêt public supérieur;
	La Société doit soumettre le test d'intérêt public complété au Conseil quen fera l'analyse conformément à l'alinéa 9(1)i).
Ajout d'un nouvel alinéa 71(3) dans la Loi.	71(3) Le rapport d'activité contient notamment les éléments suivants :  ()
	f) des renseignements détaillés permettant de démontrer que la Société agit en conformité avec son mandat et les objectifs de la Politique canadienne de radiodiffusion.

## SECTION 3 – ABSENCE DE FLEXIBILITÉ RÉGLEMENTAIRE

# a) Retrait de flexibilité réglementaire

- 27. À l'ère où le paysage de la radiodiffusion est en constante mouvance et où les entreprises de radiodiffusion rivalisent d'audace en repoussant constamment les limites technologiques pour combler les attentes de leurs abonnés, il est clair que le législateur se doit de délaisser un cadre normatif rigide et contraignant pour opter au contraire vers une réglementation souple, permettant aux entreprises de radiodiffusion de naviguer avec flexibilité selon leur propre modèle d'affaires dans l'écosystème de radiodiffusion.
- 28. Dans cette optique, Québecor a donc été surprise de constater que le PL ne contenait aucun allégement additionnel pour les entreprises de radiodiffusion traditionnelles et ne prévoyait aucun changement significatif visant à leur accorder plus de flexibilité quant à l'application des règles existantes.
- 29. Plus préoccupant encore, Québecor a constaté que le législateur proposait de retirer des dispositions importantes qui permettaient justement au Conseil d'appliquer avec souplesse certaines exigences réglementaires au bénéfice des entreprises de radiodiffusion traditionnelles.
- 30. Nous notons ainsi que le PL propose de modifier les clauses 3(1)k), 3(1)o) et 3(1)p) de la manière suivante :

Disposition actuelle	Disposition modifiée par le PL
k) une gamme de services de radiodiffusion en français et en anglais doit être progressivement offerte à tous les Canadiens, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens;	k) une gamme de services de radiodiffusion en français et en anglais doit être progressivement offerte à tous les Canadiens;
o) le système canadien de radiodiffusion devrait offrir une programmation qui reflète les cultures autochtones du Canada, <u>au fur et à mesure de la disponibilité des moyens</u> ;	o) le système canadien de radiodiffusion devrait offrir une programmation en langues autochtones ainsi qu'une programmation qui reflète les cultures autochtones du Canada, notamment par l'intermédiaire d'entreprises de programmation exploitées par des Autochtones;
p) le système devrait offrir une programmation adaptée aux besoins des personnes atteintes d'une déficience, <u>au fur et à mesure de la disponibilité des moyens</u> ;	Le système devrait offrir une programmation accessible aux personnes handicapées et exempte d'obstacles.

31. Québecor est d'avis que la suppression de l'expression « au fur et à mesure de la disponibilité des moyens » dans les trois dispositions précitées constitue un recul important pour les entreprises de radiodiffusion et leur enlève une certaine flexibilité réglementaire, alors que le PL devrait au contraire chercher à leur en procurer davantage.

32. Bien que Québecor appuie l'atteinte des objectifs inhérents soutenus par ces dispositions, leur accomplissement doit nécessairement être tempéré selon la réalité commerciale à laquelle les entreprises de radiodiffusion font face, de même que l'évolution des technologies et le contexte financier dans lequel ils évoluent. Le retrait du tempérament « au fur et à mesure de la disponibilité des moyens » vient en effet créer une obligation de résultat pour les entreprises de radiodiffusion et les pénalise indûment, alors que l'industrie de la radiodiffusion traverse déjà des bouleversements importants, exacerbés par la crise pandémique actuelle.

#### **RECOMMANDATIONS**

33. Québecor recommande de modifier le nouvel article 3(1)a) qui est proposé par le PL afin d'assurer une flexibilité réglementaire pour les entreprises de radiodiffusion, en faisant l'ajout suivant :

Article ajouté par le PL	Recommandation de Québecor
3(1)a) Chaque entreprise de	3(1)a) chaque entreprise de
radiodiffusion est tenue de contribuer	radiodiffusion est tenue de contribuer à
à la réalisation des objectifs de cette	la réalisation des objectifs de cette
politique, de la manière appropriée en	politique, de la manière appropriée en
fonction de la nature des services	fonction de la nature des services
qu'elle fournit;	qu'elle fournit <u>et au fur et à mesure de</u>
	la disponibilité des moyens;

# b) Modification unilatérale des conditions de licence

34. Québecor est également préoccupée par l'ajout des nouvelles dispositions 9(1)c) et d) venant remplacer l'ancien article 9(1)c) :

Disposition actuelle	Disposition modifiée par le PL
<b>9</b> (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission :	<b>9</b> (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission :
()	()
c) modifier les conditions d'une licence soit sur demande du titulaire, soit, plus de cinq ans après son attribution ou son renouvellement, de sa propre initiative;	c) modifier une licence, quant à sa période de validité, sur demande du titulaire;
	d) modifier une licence, sauf quant à sa période de validité, soit sur demande du titulaire, <u>soit de sa propre initiative</u> ;

35. Ces nouveaux pouvoirs attribués au Conseil lui permettent de modifier, à tout moment et unilatéralement, toute condition de licence d'une entreprise de radiodiffusion traditionnelle.

- 36. Sous ce nouveau régime, les entreprises de radiodiffusion traditionnelles conduiraient leurs activités avec une épée de Damoclès perpétuellement audessus de leur tête, puisque le Conseil serait susceptible de changer substantiellement et à n'importe quel moment les conditions de leur licence et d'accroître leur fardeau réglementaire de manière totalement inattendue et imprévisible.
- 37. Québecor est au contraire d'avis que les entreprises de radiodiffusion ont besoin de prévisibilité réglementaire afin de mener à bien leurs opérations et établir des plans stratégiques à plus long terme.

#### RECOMMANDATIONS

38. Québecor recommande de modifier l'article 9(1)d) de la Loi tel que modifié par le PL afin que les conditions de licence imposées à une entreprise de radiodiffusion traditionnelle demeurent fixes et prévisibles pour une durée minimale de *quatre ans*, au lieu de cinq ans, afin de leur permettre d'établir des projections financières et stratégiques.

Loi sur la radiodiffusion actuelle (ou telle que modifiée par le PL)	Modifications proposées par Québecor
9 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission :	<b>9</b> (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission :
()	()
c) modifier une licence, quant à sa période de validité, sur demande du titulaire;	c) modifier une licence, quant à sa période de validité, sur demande du titulaire;
d) modifier une licence, sauf quant à sa période de validité, soit sur demande du titulaire, soit de sa propre initiative;	d) modifier une licence, <u>après</u> une période minimale de 4 ans suivant l'émission de cette licence ou de son dernier renouvellement, sauf quant à sa période de validité, soit sur demande du titulaire, <u>soit de sa propre initiative</u> ;

#### SECTION 4 - FARDEAUX ADMINISTRATIF ET FINANCIER

- 39. Le système de radiodiffusion canadien fait face à des bouleversements sans précédent, forçant les entreprises de radiodiffusion à revoir constamment leurs façons de faire et à développer de nouvelles stratégies d'affaires pour demeurer pertinents et assurer leur pérennité financière. Toutefois, on ne peut nier qu'un cadre réglementaire strict et rigide ne fait que nuire au développement et à la compétitivité des entreprises de radiodiffusion canadiennes.
- 40. En revisitant la Loi pour la première fois depuis plus de 30 ans, Québecor avait bon espoir que le législateur profiterait de l'occasion pour alléger et assainir le fardeau réglementaire des entreprises de radiodiffusion traditionnelles en s'appuyant sur le principe fondamental de réglementer uniquement là où il est nécessaire de le faire et de déréglementer là où les forces du marché opèrent efficacement.
- 41. À la lecture du PL, force est de constater que c'est plutôt l'inverse qui est survenu : le législateur a introduit de nombreuses dispositions additionnelles qui vont imposer de nouvelles obligations aux entreprises de radiodiffusion et alourdir encore davantage le fardeau administratif et réglementaire auquel ils sont assujettis, sans pour autant procurer de bénéfices tangibles pour le système de radiodiffusion canadien. Nous commenterons les nouvelles dispositions qui nous semblent les plus problématiques de manière successive.

# a) Sanctions pécuniaires administratives

- 42. Tout d'abord, nous constatons que le législateur propose d'instaurer un système de sanctions pécuniaires administratives qui semble vouloir s'harmoniser avec le régime déjà mis en place sous la *Loi sur les télécommunications*. En effet, le PL introduit les nouveaux articles 34.4 à 34.995 qui prévoient des pénalités pouvant aller jusqu'à dix millions de dollars pour une première violation et quinze millions de dollars en cas de récidive.
- 43. Nous sommes d'avis que ces sanctions pécuniaires potentielles sont totalement disproportionnées et ne tiennent pas en compte des disparités flagrantes entre la situation financière actuelle de l'industrie de la radiodiffusion comparativement à celle des télécommunications. La situation pandémique à laquelle nous faisons présentement face n'a d'ailleurs fait qu'exacerber encore davantage la précarité économique et financière des diffuseurs traditionnels actuels, tandis que de manière générale les entreprises de télécommunications ont été moins affectées par la crise qui secoue le monde entier.
- 44. De surcroît, le mode d'opération de la radiodiffusion et des télécommunications se distingue fondamentalement en raison du fait que toute entreprise de radiodiffusion traditionnelle doit nécessairement obtenir une licence de diffusion du Conseil afin d'exercer des activités de radiodiffusion, ce qui n'est pas le cas en matière de télécommunications. Ainsi, le Conseil dispose déjà d'un pouvoir de sanction extrêmement puissant et dissuasif en matière de radiodiffusion, soit la possibilité de révoquer ou de ne pas renouveler pour un terme complet la licence d'une station ou d'un service de programmation, dans l'éventualité où celui-ci refuse de se conformer à ses obligations réglementaires.

#### RECOMMANDATIONS

- 45. Québecor recommande que le régime de sanctions pécuniaires administratives ne soit applicable qu'aux entreprises étrangères de radiodiffusion en ligne. Tel que mentionné, le Conseil dispose déjà de pouvoirs importants pour sanctionner les entreprises de radiodiffusion canadiennes opérant sous le modèle de licence de diffusion. Le système de sanctions pécuniaires administratives pourrait toutefois s'avérer utile afin d'avoir un effet dissuasif pour les entreprises étrangères.
- 46. Le quantum des pénalités devrait par ailleurs être modulé afin de tenir compte des revenus de chaque entreprise et de sa capacité de payer.

### b) Contributions financières obligatoires aux groupes d'intérêt public

- 47. Dans la même lignée, le législateur introduit par le nouvel article 11.1(1) du PL l'obligation pour les entreprises de radiodiffusion de contribuer au financement des groupes d'intérêt public. Tout comme pour le régime de pénalités proposé par le PL, cette nouvelle proposition semble encore une fois être calquée sur le modèle de la *Loi sur les télécommunications* et Québecor réitère à nouveau ses préoccupations à l'effet que la situation financière des entreprises de radiodiffusion diffère drastiquement de celle des entreprises de télécommunications.
- 48. De plus, Québecor est d'avis que le processus réglementaire mis en place par le Conseil favorise déjà une participation significative de divers organismes et groupes d'intérêt public. À titre d'exemples, lors de l'instance CRTC 2019-379 concernant le renouvellement de licence de la CBC-SRC, plus de 20,000 interventions ont été déposées au total afin de faire valoir leurs propositions<sup>6</sup>, illustrant ainsi que le système actuel fonctionne et ne souffre manifestement pas d'un manque de financement.
- 49. En somme, nous estimons que le législateur s'est ici attaqué à un faux problème, ce qui se traduira par une augmentation du fardeau financier et administratif des entreprises de radiodiffusion, au moment où ceux-ci sont déjà sous grande pression financière.

- 50. Pour les raisons évoquées ci-haut, Québecor recommande de maintenir le système actuel et de ne pas inclure d'obligation de financement de groupes d'intérêt public.
- 51. Subsidiairement, si le législateur estime nécessaire de financer ces groupes d'intérêt, il devrait s'assurer de baliser clairement les critères d'éligibilité pour recevoir ce financement pour chaque instance et s'assurer que ces groupes contribuent réellement et significativement à l'intérêt public en appliquant les critères édictés aux articles 60 à 68 des Règles de pratique et de procédure du Conseil<sup>7</sup>. Avant de recevoir du financement, chaque groupe d'intérêt devrait ainsi démontrer que l'instance revêt un intérêt suffisant pour les membres qu'il représente, qu'il peut aider le Conseil à mieux comprendre la question examinée

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir le paragraphe 9 de la transcription de l'Audience dans l'instance CRTC 2019-379 : https://crtc.gc.ca/fra/transcripts/2021/tb01\_11.htm

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (DORS/2010-277), articles 60 à 68.

- et qu'il ne dispose pas déjà de ressources financières suffisantes pour supporter sa participation à l'instance.
- 52. En outre, les contributions financières de chaque entreprise de radiodiffusion devraient être modulées équitablement au prorata de leurs revenus respectifs indistinctement qu'il s'agisse d'une entreprise de radiodiffusion traditionnelle ou en ligne.

# c) Révision des décisions du Conseil

- 53. Québecor est de surcroît préoccupée par la proposition contenue dans le PL qui ferait passer de 90 à 180 jours le délai pour la révision d'une décision du Conseil devant le gouverneur en conseil.
- 54. Québecor est en effet d'avis que les délais actuels sont déjà très longs et peuvent retarder indûment la révision d'une décision qui est jugée mal-fondée par une partie. Il faut comprendre qu'en pareille circonstance, il y a urgence d'agir pour une partie qui s'estime lésée dans ses droits et il est primordial que le Gouverneur en conseil puisse statuer sur la demande de révision dans les plus brefs délais. Étendre encore davantage le délai de décision pour une demande de révision rendrait cet outil totalement inefficace et nuirait au bon fonctionnement des règles procédurales du Conseil.
- 55. De tous les sujets pressants qui auraient mérité d'être revus dans le cadre de la présente instance de refonte de la Loi, Québecor comprend difficilement quelle était la finalité poursuivie par le législateur en priorisant cet enjeu, d'autant plus qu'il y a eu peu d'explications fournies par le législateur pour justifier la modification du délai de révision.

- 56. Le législateur devrait maintenir le délai de révision d'une décision du Conseil à 90 jours, afin de s'assurer que les dossiers urgents soient traités promptement.
- 57. L'article 28(1) devrait en outre être modifié afin de s'assurer qu'une demande de révision puisse être formulée par une partie, advenant la vente ou le transfert d'actions d'une entreprise de radiodiffusion qui inclut une licence de diffusion et non seulement lorsqu'il existe une vente et un transfert d'actifs :
  - « 28 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris dans les <u>quatre-vingt-dix</u> jours suivant la décision en cause, sur demande écrite reçue dans les quarantecinq jours suivant celle-ci ou de sa propre initiative, annuler ou renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience la décision de celui-ci d'attribuer, de modifier de renouveler <u>ou de transférer d'une quelconque façon</u> une licence, en vertu de l'article 9, s'il est convaincu que la décision en cause ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion. »

### d) Procédure de règlement de différend

- 58. Québecor est d'avis que le législateur devrait profiter de la refonte de la Loi pour revoir le mécanisme de règlement de différends prévu dans les différents règlements découlant de l'article 10(1)h) de la Loi.
- 59. En effet, le système actuel repose sur la règle du *statu quo*, qui fait en sorte qu'en cas de différend entre un service de programmation et un télédistributeur, le service de programmation demeure obligé en tout temps de continuer la fourniture de son service aux mêmes tarifs et selon les mêmes modalités qui s'appliquaient aux parties avant le différend<sup>8</sup>. À l'inverse, un télédistributeur peut décider de cesser la distribution d'un service de programmation à l'échéance du contrat et selon les modalités prévues.
- 60. Bien que cette règle du *statu quo* puisse prévenir des interruptions de services distribués aux Canadiens, elle crée un débalancement inéquitable dans le rapport de force entre les services de programmation et les télédistributeurs. Nous considérons que l'élimination de cette règle est nécessaire afin que le pouvoir de négociation soit équitablement réparti et afin de permettre aux parties de mettre fin à la fourniture d'un service de programmation si les modalités proposées dans l'entente ne reflètent pas la juste valeur marchande dudit service.

#### RECOMMANDATIONS

61. Québecor recommande l'abolition du principe du statu quo et la suppression des articles 15.01(1) du Règlement sur la distribution de radiodiffusion et 15(1) du Règlement sur les services facultatifs.

#### e) Décisions conditionnelles, provisoires et ex parte

- 62. Le domaine de la radiodiffusion étant perpétuellement en mouvance, il est crucial que le Conseil dispose de pouvoirs et de règles procédurales lui permettant d'avoir l'agilité pour agir efficacement lorsque nécessaire.
- 63. Dans cette optique, Québecor est d'avis que le législateur aurait dû suivre la recommandation 75 du Rapport Yale afin que la Loi soit amendée en reproduisant le modèle de la *Loi sur les télécommunications* permettant au Conseil de rendre des décisions conditionnelles et provisoires et de rendre des décisions *ex parte* lorsque les circonstances du dossier le justifient.
- 64. La demande *ex parte* permet au Conseil de rendre des décisions sans avis au public, uniquement sur la base des mémoires déposés par le demandeur lorsque certains critères basés sur l'intérêt public sont rencontrés<sup>9</sup>. Nous sommes d'avis qu'il s'agirait là d'un moyen d'alléger la lourdeur administrative dans plusieurs dossiers instances et d'accélérer le processus de demande des parties.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Article 15.01(1) du Règlement sur la distribution de radiodiffusion DORS/97-555 et article 15(1) du Règlement sur les services facultatifs, DORS/2017-159

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Les critères sont énoncés dans la décision Télécom CRTC 94-19 - https://crtc.gc.ca/fra/archive/1994/dt94-19.htm: « Ces facteurs comprennent les préoccupations habituelles en matière d'intérêt public, par exemple, les droits d'informer les parties adverses intéressées prévus par la procédure, l'intérêt public à l'égard d'une démarche réglementaire ouverte et l'avantage pour la démarche réglementaire de rendre des décisions à la lumière des observations des intervenants. »

#### **RECOMMANDATIONS**

- 65. Québecor recommande de reproduire et d'intégrer le modèle de la *Loi sur les télécommunications* en matière de règles procédurales et ses articles 61(1) à 61(3) dans la Loi :
  - « 61 (1) Le Conseil peut, dans ses décisions, prévoir une date déterminée pour leur mise à exécution ou cessation d'effet totale ou partielle ou subordonner celle-ci à la survenance d'un événement, à la réalisation d'une condition ou à la bonne exécution, appréciée par lui-même ou son délégué, d'obligations qu'il aura imposées à l'intéressé.

# Décisions provisoires

(2) Le Conseil peut rendre une décision provisoire et rendre effective, à compter de la prise d'effet de celle-ci, la décision définitive.

## Décisions ex parte

(3) La décision peut également être rendue ex parte si le Conseil estime que les circonstances le justifient. »

# SECTION 5 - REFLET DES COMMUNAUTÉS RACISÉES OU REPRÉSENTANT LA DIVERSITÉ

- 66. Nous constatons que le PL enchâsse de nouveaux principes directeurs à l'effet que la programmation et les opportunités d'emplois offertes par les entreprises de radiodiffusion doivent refléter les intérêts de l'ensemble des Canadiens, y compris ceux issus de communautés racisées ou représentant la diversité de par leurs antécédents ethnoculturels, leur statut socio-économique, leurs capacités et handicaps, leur orientation sexuelle, leur identité ou expression de genre et leur âge.
- 67. Québecor dispose de peu d'informations à ce stade du processus législatif pour déterminer quel pourrait être l'impact pratique ou les exigences réglementaires pouvant découler de ce nouveau principe cadre.
- 68. Nous soulignons toutefois que Québecor met déjà un point d'honneur à adopter, implanter et mettre à jour des politiques et des pratiques de diversité culturelle autant dans sa programmation que dans ses effectifs, afin de bien refléter et desservir la population canadienne. D'ailleurs, Québecor déploie constamment de nouvelles mesures en vue d'être plus inclusive et accueillante envers les membres des communautés ethnoculturelles et autochtones, ainsi que des Canadiens vivant avec un handicap. En ce sens, Québecor favorise et promeut la diversité culturelle à tous les niveaux, dans tous les secteurs de l'entreprise et durant toutes les étapes du processus liées à l'emploi, du recrutement à l'embauche. En outre, Québecor tente d'être présente dans les évènements ou lieux lui permettant d'être plus visible notamment auprès des communautés ethnoculturelles et autochtones et, par le fait même, d'être proactive dans le processus de recrutement. Cette visibilité a permis et continue de permettre à Québecor d'établir et de concrétiser des liens solides avec les communautés culturelles. Finalement, depuis 2003, Québecor produit et dépose annuellement au Conseil un rapport faisant état de ses efforts en matière de diversité culturelle.

- 69. Si l'intention du législateur est effectivement d'accorder au Conseil le pouvoir de traduire ce nouveau principe de représentation des groupes racisés et issus de la diversité à travers de nouvelles obligations réglementaires, Québecor est d'avis qu'une approche incitative, plutôt que punitive, devrait être préconisée afin d'encourager les entreprises de radiodiffusion à se conformer aux nouvelles mesures réglementaires mises en place.
- 70. De plus, de telles nouvelles obligations devraient principalement incomber à la CBC-SRC. En effet, de par la nature de son mandat de diffuseur public, il fait partie de sa mission de faire la promotion de la diversité canadienne.
- 71. Nous réitérons donc que le mandat de la CBC-SRC devrait être revu et codifié dans le PL et que ce nouveau mandat devrait englober les nouveaux principes directeurs proposés par le législateur portant sur la représentation des groupes racisés et issus de la diversité.

#### IV. CONCLUSION

- 72. Dès le lancement public du PL, Québecor tenait, de par son rôle central dans le paysage québécois de la radiodiffusion et de la culture, à contribuer à la réflexion et au débat public quant à la forme que devrait revêtir la nouvelle Loi et son contenu. Les commentaires et recommandations formulées par Québecor dans le présent mémoire s'inscrivent donc dans cette volonté de contribuer à la réflexion du législateur afin d'adopter une Loi plus moderne qui soit souple et équitable pour toutes les entreprises de radiodiffusion.
- 73. Modifiée pour la dernière fois en 1991, il est indéniable que la Loi est maintenant désuète à plusieurs égards et qu'il était impératif pour le législateur d'agir afin de rétablir l'équité entre toutes les parties prenantes de l'écosystème de radiodiffusion et de leur permettre de la flexibilité additionnelle. Malheureusement, dans son état actuel, le PL ne remplit pas ces objectifs.
- 74. Pourtant, l'assujettissement des entreprises de radiodiffusion en ligne étrangères et leur éventuelle contribution à l'écosystème canadien de radiodiffusion devrait permettre d'offrir un assouplissement du fardeau réglementaire pour les entreprises de radiodiffusion traditionnelles canadiennes et de la flexibilité accrue. Il est donc indispensable que le législateur intègre les amendements proposés par Québecor afin que les entreprises de radiodiffusion traditionnelles canadiennes puissent continuer de remplir leur rôle incontournable comme vecteur de notre culture et de notre patrimoine.
- 75. Certes, la production canadienne est un élément central notre écosystème de radiodiffusion et il faut tenir compte des positions soutenues par les producteurs télévisuels canadiens à l'égard du PL. Toutefois, on ne saurait perdre de vue que la Loi a d'abord et avant tout été établie pour régir les entreprises de radiodiffusion, il est donc crucial pour le législateur de prendre d'abord en considération les suggestions formulées par ces dernières dans le cadre de l'adoption du PL. Faire abstraction de leurs préoccupations vis-à-vis le PL risque de mener à la disparition de plusieurs d'entre elles et, ultimement, de diminuer considérablement le nombre de productions et de contenus télévisuels d'ici.
- 76. Finalement, Québecor estime qu'il est crucial que le législateur modifie le PL afin d'intégrer un resserrement du mandat de la CBC-SRC. Depuis trop longtemps déjà, la CBC-SRC concurrence directement les entreprises de radiodiffusion privées en faisant une course aux auditoires, tout en bénéficiant d'un financement colossal du Trésor public qui lui donne un avantage intrinsèque inéquitable.
- 77. La partie V de notre mémoire résume de manière schématique l'ensemble des recommandations formulées par Québecor visant à améliorer le PL et atténuer ses impacts négatifs pour les entreprises de radiodiffusion traditionnelles.

# V. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS DE QUÉBECOR

# 1) Recommandations liées à l'équité avec les grandes entreprises de radiodiffusion en ligne étrangères

Loi sur la radiodiffusion actuelle (ou telle que modifiée par le PL)	Modifications proposées par Québecor
☐ 11 (1) Le Conseil peut, par règlement :	Règlements : droits
a) avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer les tarifs des droits à acquitter par les titulaires de licences de toute catégorie;  Exception — entreprise non assujettie  (3.1) Les seuls droits susceptibles d'être fixés relativement à une entreprise de radiodiffusion — qui n'est pas assujettie à l'obligation de détenir une licence — sont ceux liés au recouvrement des coûts d'opération du Conseil aux termes de la présente loi.	11 (1) Le Conseil peut, par règlement :  a) avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer des tarifs des droits à acquitter par les titulaires de licences de toute catégorie correspondant au recouvrement des coûts d'opération du Conseil au terme de la présente loi;  Exception — entreprise non assujettie  11(3.1) Les seuls droits susceptibles d'être fixés relativement à une entreprise de radiodiffusion — qui n'est pas assujettie à l'obligation de détenir une licence
N/A	— sont ceux liés au recouvrement des coûts d'opération du Conseil aux termes de la présente loi.  Le législateur devrait s'assurer que le Conseil ait accès à tous les documents fiscaux, incluant le formulaire RC4649 visant la déclaration pays par pays pour les géants du web dont les revenus de radiodiffusion excèdent les seuils minimaux, lui permettant d'obtenir la pleine mesure des revenus totaux générés par les géants étrangers du web et d'ainsi baser ses exigences réglementaires sur les revenus réels admissibles. Les normes comptables utilisées pour valider les revenus des entreprises de radiodiffusion en ligne devraient être les mêmes que celles employées pour les entreprises de radiodiffusion traditionnelles.
	Par ailleurs, bien que le législateur ait mentionné que ce thème fera l'objet d'un amendement législatif distinct, Québecor estime qu'un arrimage fiscal doit s'opérer le plus rapidement possible afin qu'une taxe de vente fédérale et l'impôt sur le revenu soient dorénavant prélevés sur tous les abonnement canadiens aux services de vidéos en ligne, et ce, que les entreprises qui offrent ces services soient domestiques ou étrangères, physiques ou virtuelles.

# 2) Recommandations liées au mandat de la CBC-SRC

Loi sur la radiodiffusion actuelle (ou telle que modifiée par le PL)	Modifications proposées par Québecor
pui io i 2)	3(1)m) la programmation de la Société devrait à la fois :
Modification de l'alinéa 3(1)m) ii	()
3(1)m) la programmation de la Société devrait à la fois :  (ii) refléter la globalité canadienne et rendre compte de la diversité régionale du pays, tant au plan national qu'au niveau régional, tout en répondant aux besoins particuliers des régions;  Ajout de nouveaux alinéas 3(1)m)ix), x), xi) et xii)	<ul> <li>(ii) refléter la globalité canadienne et rendre compte de la diversité régionale du pays, tant au plan national qu'au niveau régional et local, tout en répondant aux besoins particuliers des régions et des collectivités,</li> <li>()</li> <li>(ix) transmettre des nouvelles nationales, régionales, locales et internationales en y reflétant les perspectives canadiennes;</li> <li>(x) refléter les peuples autochtones et promouvoir leurs cultures et leurs langues;</li> <li>(xi) comporter des risques créatifs, être distinctive et complémentaire à la programmation offerte par les entreprises de radiodiffusion privées;</li> <li>(xii) être offerte gratuitement à tous les Canadiens sur toutes les plateformes de diffusion sans message publicitaire.</li> </ul>
Ajout d'un nouvel alinéa 9(1)g) dans la Loi.	9 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission :  ()  g) dans le cas de licences attribuées à la Société, fixer des conditions minimales suffisantes pour refléter son statut de diffuseur public et assurer que la Société respecte son mandat et offre la programmation visée aux alinéas 3(1) l) et m);
Ajout d'un nouvel alinéa 9.1(1)k) dans la Loi.	9.1 (1) Le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission, prendre des ordonnances imposant des conditions — pour l'exploitation des entreprises de radiodiffusion — qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion, y compris des conditions concernant:  ()

Ajout d'un nouvel alinéa 10(1)I) dans la Loi.	k) analyser le test d'intérêt public effectué par la Société découlant du paragraphe 46(6) afin de déterminer si la Société peut procéder au lancement d'un nouveau service ou d'une nouvelle activité selon les critères établis par le Conseil par règlement en vertu de l'alinéa 10(1)k).  10 (1) Dans l'exécution de sa mission, le Conseil peut prendre des règlements:  I) concernant les critères pertinents permettant de déterminer si la Société remplit le test d'intérêt public prévu au paragraphe 46(6);
	46(6) Test d'intérêt public
Ajout d'un nouvel alinéa 46(6) dans la Loi.	(6) La Société doit, avant de lancer un nouveau service ou d'exercer toute nouvelle activité, s'assurer que le nouveau service ou la nouvelle activité proposé réponde à sa mission prévue à l'alinéa 46(1) et qu'il remplisse le test d'intérêt public en démontrant notamment que:  d) le nouveau service ou la nouvelle activité proposé contribue à remplir la mission de la Société et la politique canadienne de radiodiffusion e) la Société a mis en place des mesures pour mitiger les impacts néfastes du nouveau service ou de la nouvelle activité pour une saine concurrence; f) le cas échéant, les effets néfastes pour une saine concurrence découlant du nouveau service ou la nouvelle activité proposé sont justifiés par l'intérêt public supérieur;
	La Société doit soumettre le test d'intérêt public complété au Conseil qui en fera l'analyse conformément à l'alinéa 9(1)i).
Ajout d'un nouvel alinéa 71(3) dans la Loi.	71(3) Le rapport d'activité contient notamment les éléments suivants :  ()
GG.13 IG 2011	f) des renseignements détaillés permettant de démontrer que la Société agit en conformité avec son mandat et les objectifs de la Politique canadienne de radiodiffusion.

# 3) Recommandations liées à l'absence de flexibilité réglementaire

Loi sur la radiodiffusion actuelle (ou telle	Modifications proposées par Québecor
que modifiée par le PL)	
3(1)a) Chaque entreprise de radiodiffusion est tenue	chaque entreprise de radiodiffusion est tenue de contribuer
de contribuer à la réalisation des objectifs de cette	à la réalisation des objectifs de cette politique, de la
politique, de la manière appropriée en fonction de la	manière appropriée en fonction de la nature des services
nature des services qu'elle fournit;	qu'elle fournit et au fur et à mesure de la disponibilité des
	<u>moyens</u> ;
9 (1) Sous réserve des autres dispositions de la	9 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente
présente partie, le Conseil peut, dans l'exécution	partie, le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission :
de sa mission :	
	()
()	
	c) modifier une licence, quant à sa période de validité, sur
c) modifier une licence, quant à sa période de	demande du titulaire;
validité, sur demande du titulaire;	
O and lifting and linear and the second control of the second	d) modifier une licence, <u>après une période minimale de 4</u>
d) modifier une licence, sauf quant à sa période de	ans suivant l'émission de cette licence ou de son dernier
validité, soit sur demande du titulaire, soit de sa	renouvellement, sauf quant à sa période de validité, soit sur
propre initiative;	demande du titulaire, soit de sa propre initiative;

# 4) Recommandations liées au fardeau administratif et financier

Loi sur la radiodiffusion actuelle (ou telle que modifiée par le PL)	Modifications proposées par Québecor
PARTIE II.2 Sanctions administratives pécuniaires (Article 34.4 à 34.995)	Québecor recommande la suppression des articles 34.4 à 34.995 portant sur le nouveau régime de sanctions administratives pécuniaires.
Règlements — dépenses 11.1 (1) Le Conseil peut prendre des règlements concernant les dépenses à effectuer aux fins ci-après par les exploitants d'entreprises de radiodiffusion:  a) la conception, le financement, la production ou la promotion d'émissions canadiennes audio ou audiovisuelles destinées à être radiodiffusées par les entreprises de radiodiffusion;  b) le soutien, la promotion ou la formation de créateurs canadiens d'émissions audio ou audiovisuelles destinées à être radiodiffusées par les entreprises de radiodiffusées par les entreprises de radiodiffusion;  c) le soutien à la participation des personnes, des groupements ou des organisations qui représentent l'intérêt public dans le cadre d'une affaire dont il est saisi au titre de la présente loi.	Québecor recommande la suppression de ce nouvel article portant sur le financement des groupes d'intérêt public.
28 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris dans les cent quatre-vingts jours suivant la décision en cause, sur demande écrite reçue dans les quarantecinq jours suivant celle-ci ou de sa propre initiative, annuler ou renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience la décision de celui-ci d'attribuer, de modifier ou de renouveler une licence en vertu de l'article 9, s'il est convaincu que la décision en cause ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.	28 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris dans les <u>quatre-vingt-dix jours</u> suivant la décision en cause, sur demande écrite reçue dans les quarante-cinq jours suivant celle-ci ou de sa propre initiative, annuler ou renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience la décision de celui-ci d'attribuer, de modifier de renouveler <u>ou de transférer d'une quelconque façon une licence</u> , en vertu de l'article 9, s'il est convaincu que la décision en cause ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion. »
Articles 15.01(1) du Règlement sur la distribution de radiodiffusion et 15(1) du Règlement sur les services facultatifs.	Québecor recommande la suppression des deux articles de règlement portant sur la règle du <i>statu quo</i> .
	Québecor est d'avis que le législateur devrait intégrer dans la Loi un article similaire à celui que l'on retrouve à l'article 61(1) de la Loi sur les Télécommunications, avec les adaptations nécessaires :

N/A	61 (1) Le Conseil peut, dans ses décisions, prévoir une date déterminée pour leur mise à exécution ou cessation d'effet — totale ou partielle — ou subordonner celle-ci à la survenance d'un événement, à la réalisation d'une condition ou à la bonne exécution, appréciée par luimême ou son délégué, d'obligations qu'il aura imposées à l'intéressé.  Décisions provisoires (2) Le Conseil peut rendre une décision provisoire et rendre effective, à compter de la prise d'effet de celle-ci, la décision définitive.  Décisions ex parte (3) La décision peut également être rendue ex parte si le Conseil estime que les circonstances le justifient. »
-----	--

# 5) Recommandations liées au reflet des communautés racisées ou représentant la diversité

#### RECOMMANDATIONS

#### Modification proposée par Québecor Loi sur la radiodiffusion actuelle (ou telle que modifiée par le PL) 3(1)d)iii) par sa programmation et par les chances que son fonctionnement offre en matière d'emploi, répondre aux besoins et aux intérêts de l'ensemble des Canadiens — Québecor est d'avis que les obligations notamment des Canadiens qui sont issus des réglementaires concrètes qui découleront communautés racisées ou qui représentent la de ces nouveaux ajouts à l'article 3(1)d)iii) diversité de par leurs antécédents devraient préconiser une approche ethnoculturels, leur statut socio-économique, incitative, plutôt que punitive. De plus, ces leurs capacités et handicaps, leur orientation nouvelles obligations devraient sexuelle, leur identité ou expression de genre principalement incomber à la CBC-SRC. et leur âge — et refléter leur condition et leurs aspirations, notamment l'égalité sur le plan des droits, la dualité linguistique et le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne ainsi que la place particulière qu'v occupent les peuples autochtones,

#### VI. ANNEXE 1

# Chutes des revenus et des bénéfices avant intérêts et impôts (BAII) des télédiffuseurs privés

## 1) Chute des revenus

#### TÉLÉDIFFUSEURS TRADITIONNELS

Revenus

	2010	2019	2020	Variation 2010 - 2019	Variation 2010 - 2020
TVA	252 154 805 \$	193 537 000 \$	165 922 000 \$	-58 617 805 \$	-86 232 805 \$
RADIO-CANADA (TÉLÉ FR.)	530 333 469 \$	457 405 000 \$	447 924 000 \$	-72 928 469 \$	-82 409 469 \$
CTV	933 580 968 \$	620 699 000 \$	519 164 000 \$	-312 881 968 \$	-414 416 968 \$
V/NOOVO	61 919 276 \$	37 736 000 \$	35 678 000 \$	-24 183 276 \$	-26 241 276 \$
CITYTV	246 995 289 \$	200 646 000 \$	171 399 000 \$	-46 349 289 \$	-75 596 289 \$
GLOBAL	495 022 694 \$	361 972 000 \$	305 047 000 \$	-133 050 694 \$	-189 975 694 \$
Total	2 520 006 501 \$	1 871 995 000 \$	1 645 134 000 \$	-648 011 501 \$	-874 872 501 \$

Revenus totaux télévision privée au Québec en 2010 433 837 525 \$
Revenus totaux télévision privée au Québec en 2019 316 288 047 \$
Variation % -27,1%

## 2) Chute des bénéfices avant intérêts et impôts

#### TÉLÉDIFFUSEURS TRADITIONNELS

Bénéfice avant intérêts et impôts

	2010	2019	2020	Variation 2010 - 2019	Variation 2010 - 2020
TVA	48 988 583 \$	-7 027 000 \$	-10 963 000 \$	-56 015 583 \$	-59 951 583 \$
RADIO-CANADA (TÉLÉ FR.)	15 358 389 \$	11 548 000 \$	26 242 000 \$	-3 810 389 \$	10 883 611 \$
CTV	54 110 850 \$	-40 957 000 \$	-89 907 000 \$	-95 067 850 \$	-144 017 850 \$
V/NOOVO	-4 352 723 \$	-9 912 000 \$	-39 882 000 \$	-5 559 277 \$	-35 529 277 \$
CITYTV	-32 208 760 \$	-13 328 000 \$	-30 077 000 \$	18 880 760 \$	2 131 760 \$
GLOBAL	33 914 048 \$	-51 722 000 \$	-94 572 000 \$	-85 636 048 \$	-128 486 048 \$
Total avec Radio-Canada	115 810 387 \$	-111 398 000 \$	-239 159 000 \$	-227 208 387 \$	-354 969 387 \$
Total sans Radio-Canada	100 451 998 \$	-122 946 000 \$	-265 401 000 \$	-223 397 998 \$	-365 852 998 \$

BAII télévision privée au Québec en 2010 46 916 801 \$
BAII télévision privée au Québec en 2019 -28 028 902 \$
Variation \$ -74 945 703 \$